

Lyon, le 28/11/2017

N/Réf. : Codep-Lyo-2017-047153

ANDROS
ZI de la Motte
26800 PORTES LÈS VALENCE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2017-0886 du 9 novembre 2017
ANDROS
Générateur électrique émettant des rayonnements ionisants / T260329

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29, L. 1333-30 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 novembre 2017 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 novembre 2017 du site ANDROS situé à Portes-lès-Valence a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel, du public et de l'environnement lors de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à des fins de contrôles non destructifs.

L'inspection visait particulièrement le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en manière de radioprotection.

L'inspection comportait d'une part, des contrôles documentaires, et d'autre part des contrôles et vérifications sur les installations où sont mis en œuvre les appareils

Après une présentation de l'entreprise faite par l'exploitant, les inspecteurs ont procédé à des contrôles et vérifications des installations où sont mis en œuvre les appareils. Ils ont pu constater la consignation des appareils non utilisés, les mesures de radioprotection mises en place sur les appareils utilisés et leur bon état général.

Les inspecteurs ont ensuite examiné les dispositions prises pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'organisation de la radioprotection, les contrôles périodiques de radioprotection des appareils, ainsi que l'application des procédures de radioprotection et le zonage réglementaire.

Au vu de ces vérifications, l'ASN considère que les dispositions retenues en matière de protection contre les rayonnements ionisants sont globalement satisfaisantes. Le départ à la retraite de la personne compétente en radioprotection (PCR) a été anticipé et la fonction sera remplacée. La passation est en cours. Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ont été appréhendés de manière satisfaisante. Cependant les documents formalisant cette analyse nécessitent quelques améliorations afin de satisfaire la réglementation.

Les demandes et observations formulées suite à cette inspection sont reprises ci-après.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Classement des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-11 du code du travail impose que « *l'employeur [...] procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs* »

L'article R. 1333-8 du code de la santé publique précise que « *la somme des doses efficaces reçues par toute personne n'appartenant pas aux catégories mentionnées à l'article R. 1333-9, du fait des activités nucléaires, ne doit pas dépasser 1 mSv par an* ».

Les inspecteurs ont constaté que les documents intitulés « Analyse de poste » comportent :

- le calcul d'une dose mensuelle de 44 μSv /mois résultant de l'exposition des travailleurs aux appareils émettant des rayonnements ionisants,
- le zonage : zone non réglementée autour des appareils, zone surveillée avec contrôle dosimétrique mensuel au niveau des appareils,
- l'indication de l'absence de dosimétrie individuelle des travailleurs.

Cependant, ce document ne contient pas de conclusion relative au non classement du personnel exposé aux rayonnements ionisants.

Demande A1: Je vous demande de mettre à jour les analyses de poste afin d'y faire apparaître la conclusion de cette analyse relative au classement du personnel exposé aux rayonnements ionisants, en application de l'article R. 4451-11 du code du travail et de l'article R. 1333-8 du code de la santé publique.

Contrôles techniques de radioprotection internes

L'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique impose :

- à l'article 3 II que « *L'employeur consigne dans un document interne le programme des contrôles [...] ainsi que la démarche qui a permis de les établir* »,
- et à l'article 4 que « *Les contrôles externes et internes définis à l'article 2 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées* »

Les inspecteurs ont constaté qu'il existe un programme de contrôles, que les contrôles techniques de radioprotection internes sont réalisés mensuellement et que la liste des non conformités fait l'objet d'un suivi par la personne compétente en radioprotection. Cependant, le déroulement de ces contrôles et la liste des points vérifiés par la personne compétente en radioprotection ne sont pas formalisés. Il est nécessaire d'établir un document listant les points de contrôle lors de ces contrôles mensuels.

Demande A2: Je vous demande d'établir un document listant les points faisant l'objet d'un contrôle lors du contrôle technique de radioprotection mensuel établi par la personne compétente en radioprotection, en application des articles 3 II et 4 de l'arrêté du 21 mai 2010 précisant les modalités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune demande d'information complémentaire

C. OBSERVATIONS

Référence de l'appareil DYLOG DYXIM FB120 dans les rapports de contrôles techniques de radioprotection externes

Les inspecteurs ont constaté que les rapports de contrôles techniques de radioprotection indiquaient le numéro d'identification n°051011343 au lieu du n°011008105 pour l'appareil DYLOG DYXIM FB120. Cette erreur est présente sur tous les rapports de contrôles externes car l'organisme agréé mentionne la liste des appareils présents sur le site à chaque début de rapport.

Afin que cette erreur, source d'incompréhension, soit corrigée dans les rapports des contrôles ultérieurs, je vous demande d'informer l'organisme agréé effectuant les contrôles externes de radioprotection de cette erreur.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du pôle Nucléaire de proximité
SIGNÉ**

Olivier RICHARD

